



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 44

(1996, chapitre 34)

Loi modifiant diverses lois en matière de boissons alcooliques

Présenté le 19 juin 1996
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie d'abord la Loi sur la Société des alcools du Québec afin d'assouplir et de préciser certaines règles applicables aux détenteurs de permis de production artisanale quant à la vente de leurs produits. Il institue également un nouveau permis, à savoir le permis de producteur artisanal de bière, et indique les droits et les obligations qui se rattacheront à ce nouveau permis.

Par ailleurs, le projet de loi ajoute à la liste des permis prévus dans la Loi sur les permis d'alcool deux nouveaux permis, à savoir le permis de grossiste de matières premières et d'équipements et le permis de détaillant de matières premières et d'équipements. Ces permis autoriseront la vente de composants spécifiques de la bière ou du vin ainsi que d'équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques. La vente de ces composants et équipements pourra également être effectuée par un détenteur de permis d'épicerie.

Le projet de loi contient de plus les dispositions de concordance découlant de ces modifications et apporte quelques autres précisions de nature plus technique dans les lois relatives aux boissons alcooliques.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

Projet de loi n^o 44

Loi modifiant diverses lois en matière de boissons alcooliques

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

1. L'article 24 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par l'addition, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « artisanale », de ce qui suit :
« , un permis de producteur artisanal de bière ».

2. L'article 24.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « alcooliques », de ce qui suit :
« , autres que la bière, » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le détenteur de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que dans les conditions suivantes :

1^o sur les lieux de fabrication, pour consommation sur place, à l'endroit indiqué sur le permis, ou pour consommation dans un autre endroit ;

2^o sur les lieux de fabrication, au détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool autorisant la vente ou le service, pour consommation sur place, des boissons alcooliques fabriquées sur ces lieux, pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique ;

3° dans une pièce ou sur une terrasse où un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'ordre numérique.» ;

3° par la suppression de la première phrase du troisième alinéa ;

4° par le remplacement, au début de la deuxième phrase de cet alinéa, du mot « Il » par les mots « Le détenteur d'un permis de production artisanale » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « ou », de ce qui suit : «, sous réserve du deuxième alinéa,».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

«**24.2** Le permis de producteur artisanal de bière autorise, conformément aux règlements, la personne qui le détient :

1° à fabriquer de la bière et à l'embouteiller ;

2° à fabriquer des boissons alcooliques composées de bière et d'autres substances non alcoolisées et à les embouteiller ;

3° à acheter des alcools de la Société, pour les mélanger aux boissons alcooliques qu'elle fabrique.

Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le détenteur de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que sur les lieux de fabrication, que pour consommation sur place et que s'il est détenteur d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

En outre, il peut vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société.

Il ne peut les vendre à un détenteur de permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool.».

4. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « artisanale », de ce qui suit : «, un permis de producteur artisanal de bière».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

«**29.1** La Régie délivre au détenteur d'un permis de production artisanale, sur paiement des frais fixés par règlement, des autocollants portant des numéros consécutifs et l'année au cours de laquelle ils peuvent être apposés sur des contenants de boissons alcooliques.

Avant le 15 février de chaque année, le détenteur du permis doit, le cas échéant, remettre à la Régie les autocollants inutilisés le premier de ce mois.».

6. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «ou de production artisanale» par ce qui suit: «, d'un permis de production artisanale ou d'un permis de producteur artisanal de bière».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.1.1, du suivant:

«**30.1.2** Celui qui entend vendre sur les lieux de fabrication les boissons alcooliques qu'il fabrique pour consommation sur place, en vertu du paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 24.1, est soumis, pour les fins de cette activité et compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 39, au paragraphe 2^o de l'article 40, à l'article 41, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 45 et aux articles 46.1 et 47 de la Loi sur les permis d'alcool.».

8. L'article 33 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, conformément au règlement,»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots «qui y est indiqué» par les mots «prévu par règlement et, dans les cas et les délais prescrits, les transmet à la Régie»;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, des suivants:

«**33.1** Le détenteur d'un permis de production artisanale doit transmettre mensuellement à la Régie, sur le formulaire fourni par celle-ci, les informations prescrites par règlement de la Régie concernant ses récoltes de matières premières nécessaires à la fabrication de boissons alcooliques et ses inventaires de boissons alcooliques en vrac et en contenants au quinzième jour du mois.

Il doit de plus, sur demande, communiquer à la Régie le nombre de ventes de boissons alcooliques conclues avec des détenteurs de permis en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 24.1 au cours de la période qu'elle détermine et, pour chaque vente, indiquer sa date, le nom et l'adresse de l'acheteur, la marque du produit, la quantité vendue et les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques vendues. Il doit conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie.

Il doit également communiquer à la Régie, sur demande, la quantité de boissons alcooliques qui se trouvent dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite un permis qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, la marque des produits, les numéros des autocollants apposés sur les contenants et la date où ils ont été apposés.

«**33.2** Lorsqu'il vend des boissons alcooliques en vertu du paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 24.1, le détenteur d'un permis de production artisanale est tenu aux mêmes obligations que celles imposées au détenteur d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques par les articles 59, 62, 66 à 68, 73, 75, 77, 77.1 à 78 et 82 à 84 de la Loi sur les permis d'alcool.

Ces dispositions et celles de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui y sont liées ainsi que les articles 61, 63 et 74 de la Loi sur les permis d'alcool s'appliquent à lui avec les adaptations nécessaires.».

10. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « artisanale », de ce qui suit: «, d'un permis de producteur artisanal de bière».

11. L'article 34.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après le nombre «33», de ce qui suit: «, 33.1».

12. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1^o ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations; »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de ce qui suit : « l'article 33 » par ce qui suit : « l'une des dispositions des articles 29.1, 33 et 33.1 ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 35.2, du suivant :

« **35.1.1** La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif lié à une activité visée par le paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 24.1, restreindre ou interdire cette activité pour la période qu'elle détermine. ».

14. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 9.1^o, des mots « conditions et modalités relatives à leur tenue et à leur » par les mots « délais de ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, à la fin de la section IV, de l'article suivant :

« **37.2** La Régie peut, par règlement, prescrire les informations que doit fournir le détenteur d'un permis de production artisanale concernant ses récoltes de matières premières et ses inventaires de boissons alcooliques en vrac et en contenants. ».

16. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « artisanale », de ce qui suit : « , de permis de producteur artisanal de bière ».

17. L'article 61 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « exception », de ce qui suit : « de l'article 29.1, »;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le nombre « 36.3 », de ce qui suit : « , 37.2 ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

18. L'article 1 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « différent », des mots « et sauf pour le mot « permis » ».

19. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ainsi que » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « ainsi que le permis de grossiste de matières premières et d'équipements et le permis de détaillant de matières premières et d'équipements ».

20. L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le permis d'épicerie autorise en outre son détenteur à effectuer toute opération autorisée par le permis de détaillant de matières premières et d'équipements. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« **34.1** Le permis de grossiste de matières premières et d'équipements autorise son détenteur à vendre en gros des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel.

« **34.2** Le permis de détaillant de matières premières et d'équipements autorise son détenteur à vendre au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel.

Le détenteur de ce permis est tenu d'acheter ces produits d'un détenteur de permis de grossiste de matières premières et d'équipements. ».

22. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 39, le paragraphe 1^o de l'article 41 et le deuxième alinéa de l'article 47 ne s'appliquent pas à une demande de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1** Un permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements peut être exploité aux jours et aux heures au cours desquels le public peut être admis dans l'établissement conformément à la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1). ».

24. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 71 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « un permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

25. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « un permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

26. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« **70.1** Le détenteur d'un permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements et le détenteur d'un permis d'épicerie qui exerce des activités autorisées par un permis de détaillant doivent tenir des livres concernant leurs achats et leurs ventes de matières premières et d'équipements et y inscrire, pour chaque transaction, les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse de celui de qui ils ont acheté les produits ;

2^o dans le cas du grossiste, le nom et l'adresse de celui à qui il a vendu les produits ;

3^o la nature et la quantité des produits qui ont fait l'objet de la transaction ainsi que leur coût ou leur prix, selon le cas ;

4^o la date de la transaction.

De plus, ces détenteurs de permis doivent conserver les pièces justificatives de chaque transaction.

Ils doivent transmettre, sur demande, ces livres et documents à la Régie. ».

28. L'article 72.1 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 4 des lois de 1995, est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne de cet alinéa et avant les mots « de brasseur », de ce qui suit : « de production artisanale, » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° dans l'établissement d'un détenteur de permis pour consommation sur place qui est aussi détenteur d'un permis de production artisanale, la présence des boissons alcooliques qu'il fabrique. ».

29. L'article 86.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 70 », de ce qui suit : « , 70.1 ».

30. L'article 87.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

31. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ».

32. L'article 90.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

33. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « que », de ce qui suit : « , le cas échéant, ».

34. L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, du suivant :

« 1.2^o à une demande de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements; ».

35. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

36. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot « ou », des mots « de matières premières et d'équipements destinés à la fabrication domestique de bière ou de vin ou ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

37. L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4^o, des mots « de l'article », par ce qui suit : « des articles 24.2 ou »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 18^o, entre les mots « permis » et « dont », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

38. L'article 82.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « artisanale », des mots « ou de producteur artisanal de bière »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « ou le cidre léger » par ce qui suit : « , le cidre léger ou celles visées au deuxième alinéa »;

3^o par l'insertion, après cet alinéa, du suivant :

« En outre, le détenteur d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut garder, posséder ou vendre dans son établissement des boissons alcooliques fabriquées par un détenteur de permis de production artisanale qui n'ont pas été achetées directement de la Société ou de ce détenteur. ».

39. L'article 83 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° de la bière, fabriquée par un détenteur de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, qui n'a pas été achetée directement de la Société. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 84, du suivant :

« **83.2** Il est défendu au détenteur d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec de vendre, à un détenteur de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, un contenant de boissons alcooliques qu'il fabrique et sur lequel il n'appose pas un autocollant numéroté, délivré par la Régie en vertu de l'article 29.1 de cette loi, ou sur lequel il l'appose sans respecter l'ordre numérique des autocollants. ».

41. L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un détenteur de permis de production artisanale sur lequel n'est pas apposé un autocollant numéroté de la Régie. ».

42. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même des boissons alcooliques fabriquées par un détenteur de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, sous réserve des droits qui lui sont conférés en vertu de cette loi. ».

43. L'article 91.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'un permis pour ce local » par ce qui suit : « , pour ce local, d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec » ;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « procurées », des mots « ou a fabriquées ».

44. L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *c* et après le mot « permis », de ce qui suit: « de producteur artisanal de bière, ».

45. L'article 103.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Un détenteur de permis » par les mots « Le détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ».

46. L'article 103.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou de permis de producteur artisanal de bière ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant:

« **107.1** Commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$:

1° quiconque vend en gros des composants spécifiques de la bière ou du vin ou des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques sans être détenteur d'un permis de grossiste de matières premières et d'équipements délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

2° quiconque vend au détail de tels produits sans être détenteur d'un permis de détaillant de matières premières et d'équipements délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

3° le détenteur d'un permis de détaillant de matières premières et d'équipements qui achète de tels produits d'une personne qui n'est pas détenteur d'un permis de grossiste de matières premières et d'équipements. ».

48. L'article 108 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: « ou, dans le cas d'un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un détenteur de permis de production artisanale, l'autocollant numéroté de la Régie ».

49. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « permis », des mots « délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou que son permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de ce qui suit : « , contrevient à l'article 103.1 » par ce qui suit : « visé à l'article 103.1, contrevient à cet article ».

50. L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « permis », des mots « délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ».

51. L'article 114 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « Société », des mots « ou l'autocollant numéroté qui imite ceux dont se sert la Régie » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « Société », des mots « ou un autocollant numéroté de la Régie » ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « Société », de ce qui suit : « ou de la Régie, selon le cas, » ;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « ou un timbre » par ce qui suit : « , un timbre ou un autocollant numéroté » ;

5° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « Société », de ce qui suit : « ou la Régie, selon le cas, » ;

6° par le remplacement, dans la septième ligne, du mot « son » par le mot « leur ».

52. L'article 116 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « permis », des mots « délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou sans permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 133, du suivant :

« **132.1** Pour l'application de la présente section, le mot « permis » signifie, à moins que le contexte ne s'y oppose, un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ainsi qu'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Un permis de production artisanale autorisant la fabrication de la bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) devient le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 3*) un permis de producteur artisanal de bière.

55. Avant l'entrée en vigueur d'un règlement fixant les droits exigibles pour un permis de producteur artisanal de bière, ceux prescrits pour le permis de production artisanale lui sont applicables.

56. Celui qui exerce une activité visée à l'article 34.1 ou à l'article 34.2 de la Loi sur les permis d'alcool, édictés par l'article 21 de la présente loi, peut, pourvu qu'il demande, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de ces articles, la délivrance d'un permis prévu à ceux-ci, continuer d'exercer son activité sans être détenteur d'un tel permis, jusqu'à ce que la Régie des alcools, des courses et des jeux ait décidé de la demande.

57. Avant l'entrée en vigueur d'un règlement fixant les droits exigibles pour un permis de grossiste de matières premières et d'équipements ou pour un permis de détaillant de matières premières et d'équipements, ceux prescrits pour le permis d'épicerie leur sont applicables.

58. La présente loi entrera en vigueur le 5 juillet 1996.

